

Renforcer la reconnaissance et la protection des droits des communautés locales et autochtones sur les terres et les ressources

Contribution conjointe

Soumise dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (Quatrième cycle)

Avril 2023

Présentée par

Le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)

La Coalition Foncière du Cameroun (CFC)

Le Réseau-Recherche Actions Concertées « Pygmées » (RACOPY)

La Mbororo Social and Cultural Development Association (MBOSCUDA)

CAMEROUN

Brève description des principales activités

Centre pour l'Environnement et le Développement

Le Centre pour le Développement et l'Environnement (CED) est une organisation indépendante et apolitique fondée en 1994. Il a été créé en réaction à la crise de la gestion des forêts au Cameroun, observée au début de la décennie 90, avec la forte augmentation de la production industrielle de bois, le développement de l'exploitation forestière illégale, la recrudescence du braconnage, et les problèmes écologiques, sociaux et économiques causés par cette accentuation de la pression commerciale sur la forêt. Le champ d'action du CED couvre les industries extractives (pétrole, puis autres minerais), perçues comme des menaces pour les droits des populations et de l'environnement. Sa mission est de contribuer à la protection des droits, des intérêts, de la culture et des aspirations des communautés locales et autochtones des forêts d'Afrique Centrale. Ce, en promouvant la justice environnementale et la gestion durable des ressources naturelles dans la région.

Coalition Foncière Nationale

La CFN du Cameroun vise à influencer la formulation et la mise en œuvre des politiques et des cadres juridiques en matière foncière, en utilisant comme repères clés

- Les 10 engagements de la Coalition Mondiale pour les Terres (ILC) pour une gouvernance foncière axée sur les personnes ;
- Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (DV) ;
- Les Lignes Directrices sur la politique foncière de l'Union africaine.

RACOPY

Le Réseau – Recherche Actions Concertées pygmées (RACOPY) est un Réseau d'Organisations Non Gouvernementales (ONG), d'Associations de Populations autochtones et de Projets ou Programmes régulièrement reconnus et engagés dans la protection et l'autopromotion des droits des Peuples autochtones des forêts du Cameroun. La mission du RACOPY est de contribuer à l'autopromotion et à la reconnaissance des droits des Peuples autochtones de forêt (PAF). A cet effet, il soutient l'auto-développement des Baka, Bakola, Bagyeli et Bedzang, et leur insertion dans la citoyenneté nationale notamment la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Sa stratégie repose sur l'implication étroite des populations autochtones dans les actions. Elle vise le renforcement de leurs capacités organisationnelles et institutionnelles pour l'affirmation et le respect de leurs droits ainsi que leur auto développement en s'appuyant sur le lobbying et le plaidoyer.

MBOSCUDA

La *Mbororo Social and Cultural Development Association* (MBOSCUDA) (en français, « Association de développement social et culturel des Mbororo ») est une organisation sociale dans la communauté Mbororo qui cherche à réorganiser le potentiel des Mbororo pour redéfinir leurs priorités, conformément à leurs aspirations en tant que peuple, et aussi d'éliminer l'ignorance et

l'analphabétisme. La MBOSCUDA a été créée en 1992, par la fusion de la *Fulani Social Development* (FUSUDA), la *Fulani foundation of Cameroon* (FUFOUCAM) et la *Mbororo Development Association* (MDA) (en français, « Association du développement des Mbororo »). MBOSCUDA a des structures de base dans neuf des dix régions du pays, avec environ 40 000 membres. La MBOSCUDA a été créée avec la vision de permettre aux pasteurs Mbororo de réaliser un développement durable et équitable à leurs propres conditions et de garantir leurs droits humains, sociaux et économiques en tant que citoyens actifs et estimés au Cameroun.

Introduction et contexte

1. L'Examen Périodique Universel (EPU) est perçu par les organisations signataires de la présente contribution comme un moment de réflexion du Cameroun sur les mesures susceptibles de renforcer l'articulation entre ses engagements internationaux en matière de protection des droits de l'Homme d'une part, et sa quête de développement d'autre part. Cette réflexion est d'autant plus importante qu'elle intervient à un moment marqué par :
 - a. La poursuite des réformes des textes relatifs aux ressources naturelles (forêts et foncier notamment, après l'entrée en vigueur de ceux organisant l'aménagement du territoire, la mine, la décentralisation, etc.). Ces réformes initiées par l'Etat offrent une opportunité pour la prise en compte de la situation spécifique des communautés locales et autochtones. Il faut à cet égard saluer l'approche du Gouvernement camerounais qui a décidé de procéder à de larges consultations dans le processus de réformes des législations foncière et forestière ;
 - b. L'adoption en 2020 de la Stratégie Nationale de Développement à l'horizon 2030 (SND30), qui promeut des investissements à forte emprise foncière :
 - Agriculture, avec une prévision d'augmentation de 50% de la superficie actuellement plantée, passant de 7,3 à 10,6 millions d'hectares en moins d'une décennie) ;
 - Mines, secteur en pleine expansion, qui a représenté à un moment jusqu'à 25% de la superficie du territoire national, en permis de recherche.
 - Exploitation forestière, qui se poursuivra, avec des concessions dont les premières amorcent seulement le début de leur deuxième rotation (prévue pour durer quinze ans)
 - c. La souscription ou la confirmation d'engagements internationaux relatifs à la protection de la biodiversité, et à la lutte contre le changement climatique, qui cohabitent notamment avec les impératifs de promotion de la sécurité alimentaire, la croissance économique et la création d'emplois.
2. Le caractère obsolète des législations actuellement en vigueur en matière de terres et de forêts, vieilles respectivement de cinquante et de trente ans, et inadaptées face à certaines des contraintes auxquelles le Cameroun (comme Etat) et ses populations, surtout rurales, sont confrontées.
3. La répartition de la population nationale, dont la moitié vit en zone rurale, où l'on retrouve également l'essentiel des communautés autochtones. Sur une population nationale estimée aujourd'hui à plus de 25 millions d'habitants, les communautés autochtones représentent moins de 10%, répartis en communautés autochtones des forêts (les Baka, Bagyeli, et Bedzan, avec une population comprise entre 40 et 100 mille âmes, soit moins de 0,2% de la population totale du Cameroun) et en éleveurs (semi)-nomades Mbororos (environ 2 millions d'âmes, soit 10% de la population totale du Cameroun)¹. Les communautés rurales sont dépendantes de la terre et des ressources pour leur subsistance et pratiquent, pour la plupart d'entre elles, l'agriculture comme activité principale. Les communautés autochtones quant à elles se caractérisent par la singularité des menaces qui pèsent sur leurs modes de vie du fait de l'application de la législation et

¹ Voir carte en anexe

des pratiques dans les domaines foncier et forestier :

4. La présente contribution s'inscrit à la suite de celles formulées au Cameroun par les organisations signataires, qui se réjouissent des avancées observées dans le pays sur certaines des questions évoquées (la position du Parlement et des autorités compétentes du Gouvernement en faveur d'une meilleure protection des droits des communautés, par exemple). Tout en saluant les efforts du Gouvernement, et en rappelant la difficulté à trouver des solutions uniques, satisfaisantes pour toutes les parties prenantes, les signataires de la contribution formulent des questions à prendre en compte dans le cadre de la réflexion en cours sur l'amélioration de la mise en œuvre des engagements de l'Etat en matière de respect des droits de l'Homme. Elle s'articulera autour de quatre questions : (1) la prise en compte des droits des communautés dans les investissements ; (2) l'intégration dans le droit interne des engagements internationaux de l'Etat ; (3) la reconnaissance et la sécurisation des droits sur la terre et les ressources ; (3) la présentation de quelques pistes de réflexion pour le futur.

LA PRISE EN COMPTE DES DROITS DES POPULATIONS DANS LES INVESTISSEMENTS ASSIS SUR LA TERRE (MINES, FORETS, FONCIER, CONSTRUCTION DE GRANDES INFRASTRUCTURES)

5. Les investissements dans les domaines de la mine, des agro-industries, de l'exploitation forestière et de la construction des grandes infrastructures se superposent aux terroirs des communautés locales et autochtones, et les privent généralement de leurs moyens de subsistance.

5. S'agissant de l'exploitation minière :

5.a. De nombreux villages se retrouvent à l'intérieur de permis de recherche minière au Cameroun. Une analyse récente a permis de relever la présence de plus de 2000 villages à l'intérieur de permis de recherche au Cameroun, exposant les populations locales et autochtones à une cohabitation difficile avec les investisseurs ;

5. b. On trouve au Cameroun des gisements de certains minerais utiles pour la transition écologique, qui eux aussi se superposent sur des villages entiers (lieux d'habitation et zone en propriété commune)

5.c. Certains villages riverains de zones d'exploitation de l'or souffrent de pollution par des substances interdites (mercure et cyanure), qui rentrent dans la chaîne alimentaire et constituent une menace sérieuse à la santé des communautés riveraines et de celles situées en aval des cours d'eau dans lesquels ces substances interdites sont déversées. Une analyse conduite en 2022 dans des villages de l'arrondissement de Batouri a montré que les puits dans lesquels les populations s'approvisionnent en eau pour leurs besoins domestiques sont pollués par les mêmes substances que celles retrouvées dans les eaux de surface, du fait d'une prolifération de pratiques illégales dans l'exploitation de l'or

5.d. La cohabitation entre les villages et les chantiers d'exploitation de l'or est particulièrement tendue, et on dénombre de nombreux morts dans les éboulements et autres accidents. Les statistiques au cours des 5 dernières années font état de la mort de plus de 200 personnes dans les chantiers miniers au Cameroun. Ce chiffre élevé s'explique sans doute par la faiblesse, voire la faiblesse des mesures de sécurité dans ces chantiers. De même, l'exploitation de l'or se déroule

dans certains villages en mettant en péril la vie des habitants, qui se retrouvent avec des trous béants dans la proximité immédiate de leurs habitations².

6. Le régime des indemnisations est défavorable aux communautés locales et autochtones : les taux en vigueur ne couvrent pas tous les dommages causés aux personnes affectées (les dommages immatériels ne sont pas couverts, et les dommages matériels couverts ne le sont pas à la valeur de remplacement, mais à un taux fixé par voie réglementaire). De même, les modes de production des communautés autochtones ne sont pas pris en compte dans les textes en vigueur (terres de pâturage, pistes de transhumance, zones de collecte et de chasse), parce qu'ils ne laissent pas de trace visible sur l'environnement. Les mécanismes d'indemnisation pourraient être réajustés, pour se conformer à l'exigence de protection de la propriété, et de soumission de l'expropriation au paiement d'une compensation juste et préalable.

7. D'une manière générale, les problèmes exposés ci-dessus affectent encore plus les femmes et les jeunes, que ce soit dans les communautés locales ou dans celles autochtones. La culture, mais aussi les contraintes administratives et économiques les privent de la possibilité de jouir de droits sur les terres et les ressources. Elles sont donc, en proportion, moins nombreuses à bénéficier des avantages prévus par les textes ou existant dans la pratique, et plus nombreux à souffrir de la perte de leurs droits coutumiers sur l'espace et les ressources.

L'intégration dans le droit interne des engagements internationaux de l'Etat reste à concrétiser

Certains processus internationaux auxquels le Cameroun participe tardent encore à être pleinement intégrés dans les politiques et législations nationales.

8. La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, adoptée par l'Assemblée Générale en 2007, avec une implication décisive du Gouvernement camerounais, qui avait été unanimement saluée. Les dispositions de cette Déclaration ne se traduisent que très timidement dans le droit et les politiques nationales, notamment en ce qui concerne l'obligation incombant au Gouvernement et aux compagnies de respecter et de protéger les droits des Peuples Autochtones dans le déploiement de leurs activités, et notamment le droit à un consentement libre, éclairé et préalable.

9. Le changement climatique, dont les effets se font ressentir de manière particulièrement sévère sur les populations rurales. Ainsi, les perturbations du cycle des saisons affectent la pratique de l'agriculture, la disponibilité de l'eau et des pâturages, et conduit à des conflits entre utilisateurs. Si les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord et de l'Adamaoua sont les plus affectées, les autres ne sont pas épargnées. Le Cameroun connaît déjà des « déplacés climatiques », fuyant leur terroir d'origine rendu inapte à soutenir leur subsistance du fait de la sécheresse, ou des conflits qui en résultent. La réforme de la législation foncière et de la législation forestière, actuellement en cours, devraient contribuer à la réduction des émissions. Ainsi par exemple, la législation forestière pourrait mettre un accent sur le reboisement, et sur l'efficacité dans l'exploitation du bois d'œuvre.

10. La protection de la biodiversité, érigée au rang de cause mondiale, au même titre que la lutte contre le changement climatique. Le Cameroun a opté pour une approche duale, avec une

² Voir photos en annexe

protection dans le cadre d'un vaste réseau d'aires protégées, et une protection d'espèces spécifiques, y compris en dehors des aires protégées. Malgré les efforts du Gouvernement et de ses partenaires, on reste toujours loin d'une protection optimale, et il semble urgent de mieux associer les communautés au dispositif de protection.

11. Les Directives Volontaires de la FAO, qui présentent l'avantage de couvrir les terres, les forêts, les pêches, et fournissent une source intéressante d'inspiration pour les décideurs politiques, dans les processus de réforme en cours.

12. La superposition des titres attribués par l'Etat. Pays riche en ressources naturelles, le Cameroun attire de nombreux investisseurs dans des domaines variés (exploitation forestière, minière, chasse sportive, agro-industries, etc.). La situation en 2012 montrait une forte superposition des droits concédés par l'Etat. Et malgré les efforts du Gouvernement pour assainir cette situation, les superpositions restent présentes, accentuant la pression sur les terres et les ressources dans certaines parties du pays (le Département de l'Océan et la Région de l'Extrême-Nord

13. Le partage des bénéfices tirés de l'exploitation forestière. La loi de 1994 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche prévoyait qu'une partie des revenus de la fiscalité forestière (10% de la redevance forestière annuelle, taxe sur la superficie) serait affectée au financement du développement local, dans les communautés riveraines des chantiers forestiers. Une révision de la loi des finances a supprimé les communautés riveraines de la liste des bénéficiaires directs de la redevance forestière, créant des frustrations dans les villages.

La reconnaissance et la sécurisation des droits des communautés locales et autochtones sur les terres

14. Au Cameroun, et depuis les ordonnances de 1974 organisant la gestion foncière, le titre foncier est la preuve exclusive de la propriété foncière. Le titre foncier consacre la propriété foncière individuelle. En effet, lorsque le titre foncier est établi au nom d'une collectivité, les membres sont nommément désignés, et le juge a l'obligation de prononcer la sortie de l'indivision lorsqu'il est saisi. Pourtant, la propriété foncière est collective dans les sociétés traditionnelles du continent, qu'elles soient des communautés locales ou autochtones.

15. Depuis l'introduction de l'immatriculation foncière au Cameroun en 1896 par l'administration coloniale allemande, environ 20% seulement de la superficie totale du territoire national a été titré. Et on dénombre moins de 200 000 titres fonciers dans le pays, soit moins de 01 titre foncier pour environ 125 familles. Ce manque d'engouement pour le titre foncier s'observe malgré les efforts du Gouvernement pour faciliter l'obtention du titre foncier. On peut penser que les communautés hésitent à procéder à une immatriculation qui conduirait à la perte d'une partie des terres dont ils revendiquent la propriété coutumière, du fait de l'exigence de mise en valeur préalable à l'immatriculation. L'article 15 de l'Ordonnance N°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier prescrit en effet que ne seront considérées comme terres coutumières utilisées que « les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours *dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante* » (*c'est nous qui soulignons*). Toutes les autres terres sont considérées comme étant « libres de toute occupation effective ». La réalité des

communautés est plus nuancée, et le droit foncier coutumier distingue au moins deux catégories de terres : (1) les terres individuelles, prélevées par un individu sur le terroir collectif, et relevant désormais de son patrimoine individuel ou familial ; (2) les terres en propriété collective, appartenant à l'ensemble de la communauté. Ces espaces obéissent au régime des « communs » (« commons »). Le droit étatique ne reconnaît cependant pas cette deuxième catégorie de terres et de ressources, pourtant essentielles dans le dispositif de production et de subsistance des communautés.

16. L'on se retrouve ainsi, en raison du décalage entre le droit écrit et les coutumes, avec des droits coutumiers qui ne sont ni reconnus ni protégés. Cette situation plonge les communautés dans une incertitude quant à la réalité et à la sécurité de leurs droits sur la terre, qu'elles perdent sans compensation (pour la terre non immatriculée) à l'occasion de tout investissement prévu sur leur terroir. L'insécurité des populations se traduit alors par une résistance aux investissements, qui sont mis en péril, comme l'a montré une étude conduite en Amérique du Sud, Afrique, Asie et Europe de l'Est. On a ainsi remarqué un nombre élevé de conflits, parfois violents, entre les investisseurs et les communautés d'accueil, situation préjudiciable au climat des affaires et à l'ordre public.
17. On a assisté à l'émergence de nouvelles professions autour du foncier, celles des « facilitateurs » et des « financiers », qui « aident » des communautés rurales démunies à immatriculer leurs terres, contre rémunération en nature, prélevant ainsi jusqu'à la moitié des terres des communautés « assistées », et rendant le reste disponible pour le marché. De nombreuses communautés se sont vues dépossédées par ce mécanisme, et les conflits se multiplient dans les zones rurales et la périphérie des grands centres urbains, entre familles et au sein des familles mues, certaines par la volonté de protéger leur terroir, et d'autre par l'appât des gains rapides que procure la spéculation foncière.
18. Les terres revendiquées par les autochtones des forêts chevauchent bien souvent les deux catégories de terres du domaine national, et en dehors de quelques rares sites d'habitation, leurs autres activités culturelles ou de production (rites, chasse, collecte, cueillette, etc.) ne laissent pas de traces sur le milieu naturel dans lequel elles s'exercent, et peuvent donc difficilement être prises en compte dans le cadre de la classification établie par l'article 15 de l'ordonnance N°74-1. Il faut reconnaître qu'au moment de la réforme foncière de 1974, les connaissances sur les modes de vie des communautés autochtones n'étaient pas aussi avancées qu'elles le sont aujourd'hui, et l'impression d'abondance foncière qui prévalait du fait des faibles densités des populations rurales et de la demande de terres quasi-inexistante par les investisseurs étrangers laissait aux communautés autochtones la liberté de poursuivre leur mode de vie et leurs usages traditionnels de la terre, sans se préoccuper des restrictions imposées par la législation.
19. L'article 17 de l'ordonnance N°74-1 reconnaît au bénéfice des collectivités coutumières un droit de chasse et de cueillette sur les dépendances de deuxième catégorie, « *tant que l'Etat n'aura pas donné à ces terres une affectation précise* ». Plus de quarante ans après, et à la faveur de la pression foncière actuellement observée au Cameroun, la situation des peuples autochtones s'est considérablement détériorée, leurs terroirs traditionnels, de même que les pistes de transhumance et les zones de pâturage ayant été considérés comme des « terres libres de toute occupation effective », et affectés soit à la conservation, soit à l'exploitation (zones cynégétiques, permis d'exploitation forestière et minière, et concessions foncières), soit à la construction de grandes infrastructures.

Droits d'usage dans le droit forestier

20. **Les droits d'usage** concernent toutes les ressources de la forêt, à l'exclusion des produits dits spéciaux, pour lesquels une autorisation administrative d'exploitation est requise (bois d'ébène, plantes médicinales exportables, par exemple). Les produits prélevés par application du droit d'usage sont destinés à une utilisation personnelle des membres de la communauté, à l'exclusion de toute commercialisation. On distinguera ici entre les droits d'usage dans les aires protégées, et en dehors.
21. Les droits d'usage en dehors des aires protégées est reconnu aux communautés riveraines de la forêt par la loi N° 94-01 du 19 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Ce droit d'usage, confondu au droit coutumier par l'article 8 de la loi, est en réalité bien plus limité que ce dernier, à la fois dans son étendue géographique et dans ses contours. Les droits d'usage se perçoivent en effet comme un prélèvement de ressources destinées à une utilisation personnelle. En sont bénéficiaires les populations riveraines d'une forêt (les « propriétaires collectifs » traditionnels), qui a priori gardent donc le droit de jouir des ressources de leur terroir. Le régime actuel des droits d'usage soulève cependant quelques questions. (1) Les droits d'usage ne sont pas une modalité de gestion, mais plutôt d'utilisation des ressources. Les titulaires des droits d'usage ne disposent en effet pas d'un pouvoir de planification de l'utilisation. Ils ne sont bénéficiaires que des seules ressources qu'ils ont déjà prélevées, et ne peuvent garantir que les ressources qu'ils préservent seront encore disponibles à court ou moyen termes ; (2) Sur les superficies ouvertes à l'exercice des droits d'usage, l'Etat a le droit d'octroyer des droits de nature commerciale, qui imposent aux communautés une compétition pour l'accès aux ressources (chasse sportive, exploitation forestière, etc.) ; (3) Les droits d'usage ne constituent qu'une modalité marginale d'utilisation des ressources, qui ne doit en aucun cas entraver le libre exercice des droits commerciaux octroyés par l'Etat, ou des affectations non communautaires de l'espace et des ressources. Les communautés ne sont donc pas les gestionnaires principaux de l'espace dans ce schéma, et le respect de leurs droits d'usage relève de la responsabilité d'autres acteurs (l'Etat dans le cas des aires protégées et des grands projets d'infrastructure, le concessionnaire dans le cas des concessions forestières).
22. Dans les aires protégées, la législation impose de nombreuses restrictions aux droits d'usage. En fonction du niveau et des objectifs de protection de l'aire protégée, la loi prévoit une gradation dans les usages. Les textes organisant les droits d'usage dans les aires protégées accordent des droits privilégiés aux communautés autochtones. Il est en effet prévu qu'ils gardent leurs droits d'usage y compris dans les forêts classées, sauf s'ils sont contraires aux objectifs de protection établis pour la forêt considérée. Et dans ce cas, une compensation pour la perte des droits d'usage doit être versée aux communautés victimes. On peut valablement penser que ce régime particulier accordé aux communautés autochtones par la loi de 1994 constitue une reconnaissance du rôle prépondérant joué par les droits d'usage dans leurs modes de production et leurs stratégies de subsistance. Les modalités de calcul et de paiement des compensations pour perte des droits d'usage restent cependant attendues, plus de vingt ans après l'entrée en vigueur de la loi de 1994. Dans la pratique, l'exercice des droits d'usage est prohibé dans les parcs nationaux, les plans d'aménagement ne prévoyant pas, à une rare exception près, la possibilité pour les communautés autochtones de poursuivre leurs activités à l'intérieur de l'aire protégée. Pourtant, bien souvent, la présence des communautés autochtones est antérieure à la création du parc, et seules les faiblesses du cadre juridique et des outils d'identification des droits et usages revendiqués sur la zone à classer justifient cette absence de prise en compte.

RECOMMANDATIONS

23. Définir des zones exclues de toute exploitation minière, dans le but de protéger les terroirs traditionnels
24. Renforcer le contrôle de l'interdiction de l'utilisation des substances interdites dans l'exploitation de l'or, et appliquer aux contrevenants les sanctions prévues par la loi ;
25. Conduire une mission dans l'ensemble des chantiers d'exploitation de l'or, dans le but de réaliser un diagnostic des atteintes aux droits de l'Homme, et imposer aux compagnies un délai court pour y remédier
26. Modifier les textes relatifs aux expropriations pour cause d'utilité publique, afin de prévoir : (1) une meilleure implication des communautés ; (2) l'application du consentement préalable, informé et libre des communautés pour les projets affectant leurs terroirs, ou susceptibles de constituer une menace sur leur santé ou leur subsistance ; (3) la revalorisation des taux des indemnisations, par le changement de la méthode de calcul (valeur de remplacement et non taux fixe) ; la prise en compte des dommages ne relevant pas jusqu'ici du champ des indemnisations.
27. Procéder à une analyse des législations sur les ressources naturelles, avant leur adoption, pour s'assurer qu'elles sont conformes : (1) aux objectifs genre du Gouvernement ; (2) aux engagements internationaux de l'Etat en matière de changement climatique, de lutte contre la biodiversité, etc. ; (3) à la protection des droits des communautés locales et autochtones, avec une attention particulière pour les jeunes et les femmes ;
28. S'inspirer des Directives Volontaires de la FAO et de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones pour renforcer la législation camerounaise sur les terres, les forêts, et la pêche ;
29. Développer un réseau d'aires protégées communautaires, pour allier le contrôle de la terre et des ressources par les communautés avec l'objectif de protection de la biodiversité ;
30. Procéder à un audit des titres concédés par l'Etat, afin d'annuler ceux qui ne respectent pas la législation (soit dans leur processus d'attribution, soit dans l'exploitation). Cette mesure aiderait à réduire le nombre de permis et, partant, l'ampleur des superpositions ;
31. Interdire toute immatriculation des terres utilisées par les communautés, et de terres de pâturage ou de parcours ;
32. Rétablir la portion de la redevance forestière affectée aux communautés riveraines pour le financement du développement local
33. La protection des droits des communautés locales et autochtones sur les terres et les ressources, par : (1) La création de villages pour les communautés autochtones des forêts et les éleveurs nomades qui le souhaitent ; (2) l'identification du terroir traditionnel de chaque communauté riveraine d'un investissement projeté, et sa protection, afin d'éviter que la saturation foncière ne devienne une source de conflits généralisés
34. Le renforcement de l'application du gel des immatriculations des terres, jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi foncière
35. Un audit des immatriculations et des concessions, au-delà d'une superficie à déterminer, afin de pouvoir remettre dans le domaine national les terres dont le processus d'immatriculation n'a pas respecté les textes en vigueur ;
36. L'imposition, dans le processus des études d'impact environnemental et social préalables à la réalisation de projets, de la prise en compte : (1) de l'impact spécifique sur la subsistance des communautés locales et autochtones ; (2) de l'impact sur les émissions de carbone ; (3) de l'incidence sur la superficie des terroirs traditionnels des communautés

- locales et autochtones ;
37. L'identification, la délimitation et la sécurisation des pistes de transhumance et des zones de pâturage, dans tous les départements qui abritent des activités pastorales ;
 38. La mise en place, au sein des communes, d'instances paritaires de prévention et de gestion des conflits, constituées d'éleveurs et d'agriculteurs (et d'autres groupes d'utilisateurs de l'espace et des ressources). Elles seront compétentes pour connaître des tensions et des conflits, avant toute saisine de la justice ;
 39. Mettre en œuvre les mesures prévues par l'article 8 de la loi de janvier 1994 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche, afin de permettre l'indemnisation pour la perte des droits d'usage. Cette mesure contribuera à éviter que le développement d'investissements ne continue de se traduire par la perte de revenus et de moyens de subsistance pour les communautés ;

LISTE D'ORGANISATIONS ET DE RESEAUX PRESENTANT LA SOUMISSION

Centre pour l'Environnement et le Développement, Samuel Nguiffo, snguiffo@yahoo.fr

Plateforme Foncière Nationale, Adamou Amadou, Président National, adoamo@gmail.com

RACOPY, Madame Elisabeth Fouda, elifouda@yahoo.fr et racopy05@yahoo.fr

MBOSCUA, Adamou Amadou, Président National, adoamo@gmail.com

ECODEV, Belibi Chrétien, Président, belibichretien@gmail.com

CNOP-CAM, Madame Mbarga Gisèle, afandagis@yahoo.fr

ADC, Angéline Lokumu, angelinelokumu@gmail.com